

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7943 du 12 janvier 2012

A. 203.007/XI-18.570

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8 A
7000 Mons,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.976 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2011 (n° de rôle 75.726/I), et notifiée par courrier du 30 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, il fait valoir que l'arrêt attaqué ne répond pas à l'ensemble des arguments qu'il avait soulevés dans sa requête introductive, et que la motivation de cet arrêt quant à une éventuelle application de l'article 48/4 est particulièrement incompréhensible; que le requérant souligne qu'il a contesté la qualification de faux donnée à l'avis de recherche produit à l'appui de sa seconde demande d'asile et que l'arrêt attaqué ne répond pas sur ce point à son argumentation;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le juge indique, par ailleurs, les raisons pour lesquelles il considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués; que l'arrêt répond ainsi régulièrement à l'obligation de motivation prescrite à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en particulier, le Conseil du contentieux a pu, sans violer son obligation de motivation ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, relever que «l'avis de recherche émane du Commissariat Central de la Police de XXXXX, une structure qui n'existe plus depuis vingt ans»; qu'à cet égard le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que cet avis de recherche émanerait de la direction générale de la sûreté nationale: si cette dernière mention figure bien dans l'entête du document, elle est néanmoins suivie de la mention «Commissariat central de police de XXXXX», et surtout, le document est rédigé par «le Commissaire de Police» et est revêtu d'un cachet portant la mention «Commissariat de Police»;

Considérant par ailleurs que s'il est vrai qu'à propos de l'examen de la

demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, l'arrêt attaqué se réfère erronément au XXXXX, et non à la XXXXX dont est originaire le requérant, le contexte du passage concerné montre qu'il s'agit d'une simple erreur de plume qui n'a pu avoir une incidence sur la teneur de l'arrêt; que l'irrégularité dénoncée par le moyen n'est manifestement pas d'une nature telle qu'elle puisse conduire à la cassation de la décision attaquée et ait pu influencer sa portée en ce qui concerne le refus du statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT